

# EXEMPLE DE CAS

Bulletin sur les ventes, l'impôt, la planification successorale, la tarification et les produits

## Comment des membres déshérités de la famille peuvent se retrouver avec des actifs de la succession



La plupart des gens laisseront quelque chose à leur succession à leur décès. La plupart d'entre eux ont des préférences quant aux personnes qui recevront ce legs et sous quelles conditions. Pourtant, la majorité des Canadiens et des Canadiennes n'ont pas de testament<sup>1</sup>. Ils sont encore moins nombreux à avoir nommé une personne qui agira en leur nom. Cela signifie que leurs biens seront distribués aux membres de leur famille comme la loi le prescrit, plutôt que selon leurs souhaits. Un bon nombre de personnes tiennent également à tout faire elles-mêmes et croient être capables de planifier leur succession afin d'économiser de l'argent. Des conséquences inattendues peuvent survenir lorsqu'on renonce à des conseils professionnels adéquats.

**Un bon exemple est le cas Eissmann c. Kuntz, 2018 ONSC 3650.**

Siegfried Kuntz est né et a grandi en Allemagne, où il s'est marié et eu un enfant, Petra, née en 1962. Siegfried et son épouse ont divorcé en 1967. Il a immigré à Toronto, en Ontario. Il est resté citoyen allemand bien qu'il était résident du Canada. Il ne s'est jamais remarié et n'a pas eu d'autres enfants. Il est retourné en Allemagne plusieurs fois entre 1980 et 1989 afin de resserrer ses liens avec Petra, sans succès. Sa fille et lui ont coupé les ponts en 1989 et n'ont eu aucun échange par la suite. Siegfried a cependant renoué avec le reste de sa famille à la chute du mur de Berlin. Il a trouvé sa sœur, Ruth, et son demi-frère, Wolfgang et leur famille dans l'ancienne Allemagne de l'Est. Siegfried s'est rapproché de Ruth et de sa famille.



**Peter A. Wouters**

Directeur, Planification fiscale et successorale et planification de la retraite, Gestion de patrimoine

Peter A. Wouters collabore avec des conseillers autonomes et d'autres professionnels pour sensibiliser les gens sur les enjeux et les préoccupations auxquels sont confrontés les particuliers bien nantis, les professionnels et les propriétaires d'entreprise. Il contribue à la recherche et à l'élaboration de solutions optimales pour les clients visant à améliorer leur bien-être financier tout en répondant à leurs souhaits et à leurs styles de vie particuliers. Chaque année, il donne plus d'une centaine d'ateliers, de séminaires et de conseils techniques à travers le pays, tant aux conseillers qu'aux clients, sur les enjeux, les concepts et les stratégies liés à la fiscalité, à la planification successorale et à la planification du revenu de retraite. En tant que gérontologue financier enregistré, il consacre une bonne partie de son temps à sensibiliser des gens de toutes les professions qui travaillent avec les personnes âgées ou qui sont spécialisés dans les besoins, les attentes et les problèmes propres à ces personnes. Dans ces activités, la planification complète du style de vie tient une place importante.

L'équipe Ventes-Impôt-Planification successorale-Tarification-Produits (Services VIP+) apporte son soutien à l'interne et aux courtiers par l'entremise, notamment, de séminaires, de formations, d'illustrations sur des concepts avancés et de consultations techniques sur des cas spécifiques.

**Vous pouvez joindre Peter A. Wouters à [peter.wouters@empire.ca](mailto:peter.wouters@empire.ca).**

# Exemple de cas

Au décès de Siegfried en 2016, la police a communiqué avec sa sœur Ruth, qui a fait appel aux services d'un avocat ontarien pour l'aider à régler la succession. Siegfried avait rédigé quatre documents testamentaires au cours de sa vie.

Chacun d'entre eux contenait des instructions différentes pour la distribution de sa succession. Il n'avait nommé aucun liquidateur ni fiduciaire dans aucun de ces testaments. L'enjeu était de déterminer lesquels de ces documents étaient valides.

## Voici un sommaire de ces documents.

Documents testamentaires	Bénéficiaires et instructions
Testament du 8 janvier 1967, établi auprès d'un notaire en Allemagne, avant le divorce et l'immigration au Canada.	Succession séparée en parts égales entre son ex-épouse et sa fille, Petra
Testament du 26 octobre 1982, rédigé à la main par Siegfried, signé, sans témoin; résident de Toronto.	Intégralité de la succession à Petra
Testament du 15 juillet 2000, rédigé à la main par Siegfried, signé, sans témoin; résident de Toronto	Legs spécifiques à Ruth, à ses fils, à leurs conjointes et à leurs enfants; reliquat à Petra
Modifications au testament de 2000, rédigées à la main par Siegfried dans une couleur d'encre différente, non paraphées ni signées, effectuées après décembre 2008; résident de Toronto	Importantes augmentations des montants légués à Ruth, à ses fils, à leurs conjointes et à leurs enfants
Documents testamentaires, 25 août 2009, rédigés à la main par Siegfried, signés, contenant une indication : « modifications au testament du 15 juillet 2000 », modification subséquente effectuée, sans date ni signature; résident de Toronto	Aucune disposition testamentaire; indique : « Petra... ne pourra recevoir aucun euro de ma succession »

\* Source : Eissmann c. Kuntz, 2018 ONSC 3650 (CanLII), 12 juin 2018, dossier n° 05-1777/17

Siegfried conservait ensemble les documents de 2000 et 2009 dans une enveloppe à son appartement de Toronto. L'avocat de Ruth (avec le consentement de celle-ci) a présenté une requête en justice afin d'être nommé administrateur de la succession de Siegfried. Petra a reçu un avis. Les parties ont convenu que « lorsqu'elles sont significatives, les lois allemandes et ontariennes sont en substance identiques en ce qui concerne les testaments olographes ». L'article 6 de la *Loi portant réforme du droit des successions* indique qu'un testament olographe doit être entièrement rédigé à la main par le défunt et doit porter sa signature à la fin du document. Les testaments olographes peuvent être valides s'ils sont correctement rédigés. L'article 18 de la même loi indique que le défunt doit avoir signé « vis-à-vis de la modification ou près de celle-ci, notamment dans la marge; ou à la fin ou vis-à-vis d'une note qui renvoie à la modification et qui se trouve dans le testament ».

La décision concernant la validité des changements apportés au testament s'est largement appuyée sur ce critère.

Toutes les parties ont convenu que le testament de 1967 n'était plus en vigueur. Le juge S.F. Dunphy J. a conclu que le testament de 1982 avait été valide, mais que celui de 2000 l'avait révoqué. Le testament du 15 juillet 2000 était considéré comme un testament olographe valide prévoyant le versement de legs à Ruth et à sa famille et du reliquat à Petra. Cependant, les modifications qui lui auraient été apportées après 2008 ont été jugées non valides puisqu'elles n'étaient pas signées. Les importantes augmentations de legs à Ruth et à sa famille n'étaient donc pas valides.

Le document de 2009 a été considéré comme un codicille (ou une modification) valide du testament de 2000. Cela signifie que la révocation du legs du reliquat de la succession à Petra était considérée comme étant valide.

# Étude de cas

Voici où ce cas a pris un virage inattendu. Les conséquences de la déclaration du document de 2009 comme codicille valide sont les suivantes :

- Petra n'avait plus droit au reliquat de la succession, et
- Le testament de 2000, tel que modifié, ne contenait plus de directives quant au reliquat de la succession. Un reliquat substantiel faisait donc partie d'une succession ab intestat partielle.

La partie II de la *Loi portant réforme du droit des successions* prescrit la distribution des biens dans l'éventualité d'une succession ab intestat complète ou partielle. L'article 47(1) prévoit que « la descendance du degré le plus proche dans lequel il y a une descendance se partage en parts égales la succession ab intestat, sous réserve des droits du conjoint, le cas échéant. »

Puisque Siegfried était divorcé et que Petra constituait sa seule descendance, la loi applicable aux successions ab intestat exigeait qu'on remette à Petra le reliquat de la succession,

bien que le codicille de 2009 révoquait son droit à tout legs de la succession.

La planification successorale n'est un projet à réaliser en autodidacte. Des conséquences inattendues surviennent fréquemment en cas d'erreurs ou d'omissions. Faites appel aux services d'un notaire spécialisé en testaments et en successions qui préparera votre testament selon la façon dont vous souhaitez répartir vos actifs à votre décès. Veillez à revoir périodiquement vos documents, y compris votre testament, afin de vous assurer qu'ils fonctionnent de la manière attendue et qu'ils reflètent vos souhaits, qui pourraient changer au fil du temps. Vous devez couvrir tous les scénarios possibles afin que vos actifs soient légués aux personnes et aux causes qui vous sont chères.

Mise à jour : décembre 2018

<sup>1</sup>« Number of Canadians without Wills significantly under-reported »; Google Consumer Surveys, juin 2016

© 2018 par Peter A. Wouters

L'information présentée dans ce document est fournie à titre indicatif seulement et ne doit pas être interprétée comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. Placements Empire Vie Inc. décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à la mauvaise utilisation de cette information, ainsi qu'aux omissions relatives à l'information présentée dans ce document. L'information obtenue auprès de sources tierces est jugée comme fiable, mais la société ne peut en garantir l'exactitude. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision.

Placements Empire Vie Inc., une filiale en propriété exclusive de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie, est le gestionnaire des fonds communs de placement Empire Vie et le gestionnaire de portefeuille des fonds distincts de l'Empire Vie. Les placements dans les fonds communs de placement et les fonds distincts peuvent donner lieu à des frais de courtage, à des commissions de suivi, à des frais de gestion et à d'autres frais. **Tout montant affecté à un fonds distinct est placé aux risques du titulaire du contrat, et la valeur du placement peut augmenter ou diminuer.** La brochure documentaire du produit considéré décrit les principales caractéristiques de chaque contrat individuel à capital variable. Les polices de fonds distincts sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

<sup>MD</sup> Marque déposée de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Placements Empire Vie Inc. utilise cette marque sous licence.